

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société SANDERS à MERLAUT**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées
n° 2011 APC 12 IC

Vu :

- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 A 09 IC du 24 mars 1994, autorisant la Société SANDERS Grand Est à exploiter une unité de fabrication et de commercialisation d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Merlaut ;
- le bilan de fonctionnement transmis à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2009 par la Société SANDERS Grand Est ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2010 ;
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST le 15 décembre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'absence de réponse du demandeur, correspondant à un accord tacite sur le contenu de l'arrêté ;

Considérant :

- que la Société SANDERS Grand Est entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- que la valeur limite pour les rejets de poussières à l'atmosphère fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1994 (50 mg/Nm³) n'est pas compatible avec les valeurs limites référentes correspondant à l'utilisation des meilleures techniques disponibles visée dans le document BREF (5-20 mg/Nm³ pour les poussières sèches et 35-60 mg/Nm³ pour les poussières humides) ;
- qu'il convient de fixer à la Société SANDERS Grand Est les nouvelles valeurs limites de rejets de poussières à l'atmosphère ;
- qu'il convient de mettre à jour le tableau d'activités de l'établissement visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1994, la capacité totale de stockage du site ne prenant pas en compte le volume de stockage des produits finis ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

Arrête :

Article 1er

Les conditions d'exploitation des installations de la Société SANDERS Grand Est, pour son site situé chemin du moulin à Merlaut, autorisée par arrêté préfectoral n° 94 A 09 IC du 24 mars 1994, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j.	300	t/j	340	t/j
2160-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage	5 000 >seuil> 15 000	m ³	6939	m ³
1412-2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 >seuil> 50	t	27	t
2910-A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique	>2	MW	1,887	MW
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	>100	m ³	96	m ³
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique.	Puissance absorbée	50 >seuil> 500	kW	37	kW

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1994, pour les dispositions relatives au paramètre poussière, est modifié par les dispositions suivantes :

Les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux après traitement ne doivent pas contenir plus de :

- 5 mg/Nm³ de poussières sèches pour le broyeur ;
- 35 mg/Nm³ de poussières humides pour les presses 1, 2 et 3.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par l'exploitant,, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 6 – Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, au directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à M. le maire de Merlaut qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Merlaut pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société SANDERS, Chemin du Moulin, 51300 MERLAUT.

Châlons en Champagne, le 08/02/2011

pour le préfet,

le secrétaire général de la préfecture,

signé : Alain CARTON